

COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL EXTRAORDINAIRES DU 3 JUILLET 2023

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 29 juin 2023 s'est réuni à 20h00 à la Mairie de Collemiers sous la présidence de Simone MANGEON, Maire.

Présents : *Simone MANGEON, Joël THIBAUT, Nadine ROCA, Frédéric TROUÉ, Sandrine RAVASSON, Alain CORNEAU, Benoît GIVRY, Thierry ALEXANDRE, Jelena LAURENT et Delphine GREMY.*

Absent(s) : *Sylvain PICOUET ayant donné pouvoir à Simone MANGEON, Catherine ROTA ayant donné pouvoir à Alain CORNEAU, Marie-Noëlle SASSIAT, Pascal PREVOST et Raphael GOURLIN.*

Secrétaire de séance : *Nadine ROCA.*

Mme MANGEON présente la note explicative concernant la taxe d'aménagement. Celle-ci se compose en 2 parties :
- l'élaboration d'un pacte financier et fiscal de solidarité
- l'harmonisation des taux d'aménagement et le reversement d'une part de la taxe d'aménagement à la Communauté d'Agglomération.

1) L'élaboration d'un Pacte financier et fiscal de solidarité

Signataire d'un contrat de Ville, la CAGS doit se doter d'un Pacte financier et fiscal afin d'organiser la solidarité financière entre l'Agglomération et ses Communes-membres. La CAGS a délibéré en ce sens le 23 juin 2022 en constituant un groupe de travail accompagné par le cabinet d'étude «Ressources Consultants Finances»

L'élaboration du pacte s'appuie sur un diagnostic financier et fiscal du territoire.

Le contexte financier est très incertain et de nombreux facteurs peuvent influencer sur la trajectoire financière : positivement (croissance TVA) ou négativement (dépenses d'énergie, inflation, RH). Selon les projections prudentes, qui sont cependant à réactualiser, les équilibres financiers de la CAGS se dégradent progressivement : l'épargne nette deviendrait négative et le délai de désendettement dépasse les 20 années.

La Communauté doit préserver ses marges de manœuvres financières afin de pouvoir financer ses politiques publiques (piscine, transports, urbanisme) mais aussi maintenir sa politique de soutien aux Communes au travers des Fonds de concours

Les axes retenus :

- axe n°1 : Mettre en place une stratégie fiscale concertée à l'échelle du territoire,*
- axe n°2 : Maintenir une politique de soutien de l'échelon communal*

Concernant l'axe n°1, 2 objectifs ont été identifiés :

- optimiser les ressources*
- réfléchir à leur répartition à l'échelle du territoire*

Pour ce faire, parmi les outils retenus figure l'harmonisation et le partage de la taxe d'aménagement.

Cette étude a fait l'objet de plusieurs réunions de travail. L'étude portant plus spécifiquement sur ce dernier point a été présentée lors du Comité de pilotage et du Bureau Communautaire du 11 mai 2023.

2) L'harmonisation des taux de la Taxe d'aménagement et le reversement d'une part de la Taxe d'Aménagement à la Communauté d'Agglomération

Ce dispositif a été jugé prioritaire en terme calendaire en raison de l'obligation pour les Communes de délibérer avant le 1^{er} juillet pour une application au 1^{er} janvier n+1

❖ ...un taux harmonisé à 5%

Parmi les scénarios étudiés, le scénario le plus pertinent, compte tenu des disparités de taux parmi les Communes de l'Agglomération est celui d'un taux de taxe d'aménagement identique pour l'ensemble des Commune fixé à 5% soit le taux maximum.

Ce taux unique conduit à une augmentation moyenne du taux de 2,2 % ce qui génère un supplément théorique de Taxe d'aménagement pour l'ensemble des Communes de la CAGS de 477 k€ (calcul établi sur la base du produit de Taxe d'aménagement moyen perçu entre 2016 et 2021)

❖ ... avec un reversement de la Taxe d'Aménagement à la CAGS à hauteur de 1.5 % pour lui permettre d'assumer sa part de charges d'équipements publics

La Taxe d'aménagement est un prélèvement fiscal qui a pour objet le financement des équipements publics induits par le développement de l'urbanisation. Ainsi, par un mécanisme relevant de la « compensation des charges », en raison de la répartition des compétences entre les Communes et la Communauté d'Agglomération, il apparaît légitime qu'une part perçue par la Commune qui en est bénéficiaire soit réservée à la Communauté d'Agglomération pour assumer la part des charges d'équipements publics qui révèle de sa compétence (eau, assainissement, éclairage public...).

Le taux de reversement de 1,5% permet de limiter l'impact et le nombre de Communes dont le taux est actuellement supérieur ou égal à 4%. Ce reversement conduit en effet à réduire le produit de la Taxe d'aménagement de 6 Communes, bien que pour certaines d'entre elles de façon significative.

Ainsi le supplément de produit généré (447 k€) est réparti entre la CAGS à hauteur de 327 k€ et pour l'ensemble des Communes à 150 k€

❖ ... un taux sectorisé harmonisé à 10% pour l'ensemble des zones d'activité économique communautaire avec un reversement de Taxe d'aménagement à la CAGS de 5%

Un taux sectorisé harmonisé à 10% est créé pour l'ensemble des zones d'activité économique communautaire.

Compte tenu des importants aménagements réalisés sur ces zones en raison des compétences exercées par la CAGS dans ce domaine, le reversement de la Taxe d'aménagement est porté à 5%

7 Communes sont concernées (Courtois, Gron, Malay-le-Grand, Saint-Clément, Saint-Martin-du-Tertre, Sens, Villeneuve-sur-Yonne).

❖ une exonération totale pour les abris de jardins d'une surface inférieure ou égale à 12m²

Pour ne pas impacter les propriétaires pour ces constructions de faible surface, une harmonisation de cette exonération sur l'ensemble du territoire est apparue souhaitable.

La Taxe d'aménagement relève d'une décision de la Commune, aussi convient-il que chaque Conseil Municipal délibère pour :

- fixer le taux de Taxe d'aménagement et les exonérations,
- Se prononcer sur la convention de reversement du produit de Taxe d'aménagement

I. Fixation du taux de la Taxe d'aménagement

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-1 et suivants

Vu le code général des impôts et notamment son article L 1635 quater A et suivants ;

Vu la délibération du 07/07/2022-04 instituant le taux d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité du code général des impôts prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise en 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteur de leur territoire et que les communes peuvent fixer librement à un certain nombre d'exonération ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide,

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5%
- d'exonérer totalement en application de l'article 1635 quater E du code générale des impôts :
- les abris de jardin, les serres de jardins destinées à usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 12 m², les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

La présente délibération est transmise au service de l'Etat chargée de l'Urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

II. Convention de reversement de la Taxe d'aménagement entre la Commune de Collemiers et la CAGS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants

Vu le Code Général des impôts, notamment l'article L. 1379

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- *Adopter le principe de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais équivalent à un taux de 1,5 point,*
- *Décider que ce recouvrement sera calculé à partir des autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1^{er} janvier 2024,*
- *Autoriser le Maire ou son délégataire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante,*
- *Autoriser le Maire ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

La séance est levée à 20h30. La prochaine réunion de Conseil aura lieu mardi 06 juillet 2023 à 20h00 à la Mairie, sauf empêchement imprévu du Maire. Dans ce cas, une autre date sera annoncée et affichée.